

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2025

RENFORCER LA RESPONSABILITÉ DES OPÉRATEURS D'INFRASTRUCTURES DE
RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE
OPTIQUE - (N° 1339)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE7

présenté par

M. Tivoli, M. Amblard, M. de Lépinau, M. Falcon, Mme Grangier, Mme Laporte,
M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Meizonnet, M. Rivière et M. Vos

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'avant dernier alinéa de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques doivent publier chaque semestre un rapport détaillant les taux d'échecs de raccordement, les pannes et les délais d'intervention, sur chaque commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'améliorer la transparence et la responsabilité des opérateurs ainsi qu'assurer les concitoyens et les pouvoirs publics de la qualité du service public rendu, il semble pertinent à ce que les opérateurs soient tenus de publier chaque semestre un rapport détaillant les taux d'échecs de raccordement, les pannes et les délais d'intervention, par commune.